

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 12 rabiaa II 1442 – 27 novembre 2020

163^{ème} année

N° 118

Sommaire

Décrets et arrêtés

Assemblée des Représentants du Peuple

Décision du président de la commission électorale à l'Assemblée des Représentants du Peuple du 20 novembre 2020, portant ouverture de candidature pour le renouvellement de la moitié de la composition du conseil de l'Instance d'accès à l'information 2704

Ministère de la Défense Nationale

Promotion au grade de caporal..... 2704
Attribution de la médaille militaire 2704
Promotion au grade de sergent 2704
Nomination de chargés de mission..... 2704
Attribution d'une dérogation pour exercer dans le secteur public..... 2704
Arrêté du ministre de la défense nationale du 24 novembre 2020, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves et étude des dossiers pour le recrutement des maîtres assistants de l'enseignement supérieur militaire au corps des officiers enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur militaire 2705
Arrêté du ministre de la défense nationale du 24 novembre 2020, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves et étude des dossiers pour le recrutement des assistants de l'enseignement supérieur militaire au corps des officiers enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur militaire.... 2705

Ministère des Affaires Etrangères, de la Migration et des Tunisiens à l'Etranger

Cessation de fonctions d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République tunisienne à La Haye	2706
Cessation de fonctions d'un représentant permanent de la République tunisienne auprès de l'Organisation des Nations Unies	2707
Nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires	2707
Nomination d'un représentant permanent de la République tunisienne auprès de l'Organisation des Nations Unies	2707
Nomination d'un consul général	2707
Nomination d'un consul	2707

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Appui à l'Investissement

Décret gouvernemental n° 2020-924 du 25 novembre 2020 , accordant à la société «AZUR PAPIER» les avantages prévus par l'article 20 de la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement	2707
Décret gouvernemental n° 2020-925 du 25 novembre 2020 , accordant à la société «AZUR DETERGENT» les avantages prévus par l'article 20 de la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement	2709

Ministère des Technologies de la Communication

Nomination de membres du comité de labélisation des startups	2711
--	------

Ministère de l'Equipeement, de l'Habitat et de l'Infrastructure

Décret gouvernemental n° 2020-926 du 25 novembre 2020 , relatif à la fixation des procédures de coordination entre les administrations centrales, ses services extérieurs ainsi que les établissements publics, les entreprises publiques et les communes, en matière d'élaboration ou de révision des plans d'aménagement urbain et de leur approbation	2711
---	------

Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche Maritime

Attribution d'une dérogation pour exercer dans le secteur public	2714
Arrêté de la ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 23 novembre 2020, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques à la Régie des Sondages Hydrauliques	2715
Arrêté de la ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 23 novembre 2020, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques à la Régie des Sondages Hydrauliques	2715
Arrêté de la ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 2 novembre 2020, portant délégation de signature	2716
Nomination de directeurs	2717
Nomination de sous-directeurs	2717
Nomination de chef de services	2717
Nomination de chefs de divisions	2718
Nomination d'ingénieurs en chef	2718
Nomination de membres au conseil d'administration de l'office national de l'huile ...	2720
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence foncière agricole	2720
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de la fondation nationale de l'amélioration de la race chevaline	2720
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise du pôle technologique pour la valorisation des richesses sahariennes et pour le perfectionnement de l'exploitation des capacités qui s'y trouvent	2721

Ministère de la Santé

Nomination de directeurs généraux	2721
Attribution de dérogations pour exercer dans le secteur public	2721

Ministère des Affaires Sociales

Arrêté du ministre des affaires sociales du 23 novembre 2020, portant approbation de la convention sectorielle des médecins libéraux conclue entre la caisse nationale d'assurance maladie et le syndicat tunisien des médecins libéraux 2721

Ministère de l'Education

Décret gouvernemental n° 2020-933 du 23 novembre 2020, portant modification du décret n° 2012-1711 du 4 septembre 2012, fixant la nature des dépenses de fonctionnement et d'équipement à caractère régional 2722
Nomination de directeurs 2723
Nomination de sous-directeurs 2723

Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Intégration Professionnelle

Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'intégration professionnelle du 23 novembre 2020, portant homologation, renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle 2724
Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'intégration professionnelle du 23 novembre 2020, fixant les modalités et les conditions de la formation professionnelle initiale à distance 2729

Décrets et arrêtés

ASSEMBLEE DES REPRESENTANTS DU PEUPLE

Décision du président de la commission électorale à l'Assemblée des Représentants du Peuple du 20 novembre 2020, portant ouverture de candidature pour le renouvellement de la moitié de la composition du conseil de l'Instance d'accès à l'information⁽¹⁾.

(1) Le texte est publié uniquement en langue arabe.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Par décret Présidentiel n° 2020-124 du 23 novembre 2020.

Est promu au grade de caporal, à titre exceptionnel, à compter du 1^{er} janvier 2020 le soldat de 1^{ère} classe Mohamed Dhia Zarouki ayant le matricule n° 96/2016.

Par décret Présidentiel n° 2020-125 du 23 novembre 2020.

La médaille militaire est attribuée aux militaires suivants :

N°	Grade	Prénom et nom	Matricule	Remarque
1	Caporal-chef	Nadim Tagouti	7781/2014	à compter du 19 avril 2020
2	Soldat de 1 ^{ère} classe	Yasser Gharbi	32269/2014	
3		Mohamed Dhia Zarouki	96/2016	

Par décret Présidentiel n° 2020-126 du 23 novembre 2020.

Est promu au grade de sergent échelon 2, à titre posthume à compter du 1^{er} janvier 2020 le caporal-chef Antar Khelifi, ayant le matricule n° 30898/2004.

Par décret gouvernemental n° 2020-921 du 25 novembre 2020.

Le capitaine de frégate Mohamed Almonji Allani est nommé chef du bureau des relations avec les citoyens chargé de mission au cabinet du ministre de la défense nationale, et ce à compter du 1^{er} octobre 2020.

Par décret gouvernemental n° 2020-922 du 25 novembre 2020.

Monsieur Ahmed Jaafar, conseiller des services publics, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la défense nationale, et ce à compter du 1^{er} novembre 2020.

Par décret gouvernemental n° 2020-923 du 25 novembre 2020.

Il est accordée à Monsieur Radhwen Boukhris, maître de conférences de l'enseignement supérieur militaire, une dérogation d'exercer dans le secteur public pour une année à compter du 1^{er} octobre 2020.

Arrêté du ministre de la défense nationale du 24 novembre 2020, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves et étude des dossiers pour le recrutement des maîtres assistants de l'enseignement supérieur militaire au corps des officiers enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur militaire.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, fixant le statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, dont le dernier en date la loi n° 2009-47 du 8 juillet 2009,

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, fixant le statut particulier des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, dont le dernier en date le décret gouvernemental n° 2020-369 du 23 juin 2020,

Vu le décret n° 2013-47 du 4 janvier 2013, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de doctorat dans le système "LMD",

Vu l'arrêté républicain n°2014-6 du 3 janvier 2014, fixant le statut particulier du corps des officiers enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur militaire,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 1^{er} octobre 2020, portant composition de la commission consultative de l'enseignement supérieur militaire,

Vu le procès-verbal de la commission consultative de l'enseignement supérieur militaire du 13 mars 2020.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la défense nationale le 30 décembre 2020 et les jours suivants un concours interne sur épreuves et étude des dossiers pour le recrutement de maîtres assistants de l'enseignement supérieur militaire au corps des officiers enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur militaire au titre de l'année 2018, conformément aux dispositions de l'arrêté républicain n° 2014-6 du 3 janvier 2014 susvisé.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes selon les spécialités indiquées dans le tableau suivant :

Établissement	Spécialité	Nombre de postes
Academie Militaire	Technique d'armement	1
	Télécom	1
	Génie mécanique	1

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée pour le 30 novembre 2020.

Art. 4 - Les dossiers de candidatures seront déposés auprès du bureau d'ordre de la direction de l'enseignement supérieur militaire et des recherches scientifique.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 24 novembre 2020.

Le ministre de la défense nationale

Brahim Bertégi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hichem Mechichi

Arrêté du ministre de la défense nationale du 24 novembre 2020, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves et étude des dossiers pour le recrutement des assistants de l'enseignement supérieur militaire au corps des officiers enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur militaire.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, fixant le statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, dont le dernier en date la loi n° 2009-47 du 8 juillet 2009,

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, fixant le statut particulier des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, dont le dernier en date le décret gouvernemental n° 2020-369 du 23 juin 2020,

Vu le décret n° 2003-447 du 24 février 2003, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur décerné par les établissements d'enseignements supérieur militaire,

Vu le décret n° 2012-1227 du 1^{er} août 2012, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de mastère dans le système "LMD",

Vu l'arrêté républicain n° 2014-6 du 3 janvier 2014, fixant le statut particulier du corps des officiers enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur militaire,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 1^{er} octobre 2020, portant composition de la commission consultative de l'enseignement supérieur militaire,

Vu le procès-verbal de la commission consultative de l'enseignement supérieur militaire du 13 mars 2020.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la défense nationale le 30 décembre 2020 et les jours suivants un concours interne sur épreuves et étude des dossiers pour le recrutement d'assistants de l'enseignement supérieur militaire au corps des officiers enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur militaire au titre de l'année 2018, conformément aux dispositions de l'arrêté républicain n° 2014-6 du 3 janvier 2014 susvisé.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes selon les spécialités indiquées dans le tableau suivant :

Établissement	Spécialité	Nombre de postes
Academie Navale	Télécom	01
	Français	01
Centre de Recherches Militaires	Informatique	01
École d'aviation Borj EL Amri	physique	01

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée pour le 30 novembre 2020.

Art. 4 - Les dossiers de candidatures seront déposés auprès du bureau d'ordre de la direction de l'enseignement supérieur militaire et des recherches scientifique.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 24 novembre 2020.

Le ministre de la défense nationale

Brahim Bertégi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hichem Mechichi

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES, DE LA
MIGRATION ET DES
TUNISIENS A L'ETRANGER**

Par décret Présidentiel n° 2020-122 du 23 novembre 2020.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Elyes Ghariani, ministre plénipotentiaire hors classe, en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République tunisienne à La Haye en date du 20 septembre 2020.

Par décret Présidentiel n° 2020-123 du 23 novembre 2020.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Kais Kabteni, ministre plénipotentiaire, en qualité d'ambassadeur représentant permanent de la République tunisienne auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York en date du 20 septembre 2020.

Par décret Présidentiel n° 2020-127 du 23 novembre 2020.

Madame Hanane Tajouri, conseiller des services publics, est chargée des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République tunisienne à Berlin à compter du 29 octobre 2020.

Par décret Présidentiel n° 2020-128 du 23 novembre 2020.

Monsieur Nabil Ammar, conseiller des services publics, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République tunisienne à Bruxelles à compter du 24 octobre 2020.

Par décret Présidentiel n° 2020-129 du 23 novembre 2020.

Monsieur Tarek El Adab, ministre plénipotentiaire hors classe, est chargé des fonctions d'ambassadeur représentant permanent de la République tunisienne auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York à compter du 21 septembre 2020.

Par décret Présidentiel n° 2020-130 du 23 novembre 2020.

Monsieur Mohamed Karim Jamoussi, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République tunisienne à Paris à compter du 23 octobre 2020.

Par décret Présidentiel n° 2020-131 du 23 novembre 2020.

Monsieur Lassed Agili, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République tunisienne à Tripoli à compter du 10 octobre 2020.

Par décret Présidentiel n° 2020-132 du 23 novembre 2020.

Monsieur Adel Ben AbdAllah, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de consul général de la République tunisienne à Milan à compter du 18 octobre 2020.

Par décret Présidentiel n° 2020-133 du 23 novembre 2020.

Monsieur Nader Bousrih, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions de consul de la République tunisienne à Hambourg à compter du 1^{er} novembre 2020.

**MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE
L'APPUI A L'INVESTISSEMENT**

Décret gouvernemental n° 2020-924 du 25 novembre 2020, accordant à la société «AZUR PAPIER» les avantages prévus par l'article 20 de la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement .

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960 relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-51 du 23 juillet 2007,

Vu le Code du Travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-51 du 6 juin 2011,

Vu la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45 portant création du fonds de promotion et de décentralisation industrielle,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2019-78 du 23 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020,

Vu la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019, portant amélioration du climat de l'investissement,

Vu la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 78-578 du 9 juin 1978, portant refonte de la réglementation relative au fonds de promotion et de décentralisation industrielle, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-386 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-388 du 9 mars 2017, fixant la composition et les modalités d'organisation du conseil supérieur de l'investissement, l'organisation administrative et financière de l'instance tunisienne de l'investissement et du fonds tunisien de l'investissement et les règles de son fonctionnement tel que complété par le décret n° 2018-572 du 20 juin 2018,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu le procès-verbal du conseil supérieur de l'investissement n° 2019-2 du 20 juin 2019,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - La société «AZUR PAPIER» bénéficie des avantages suivants dans le cadre de l'article 20 de la loi au titre n° 2016-71 du 30 septembre 2016 susvisée de l'extension de l'unité de fabrication de serviettes en papier de pâte de cellulose sise à Zriba du gouvernorat de Zaghouan :

- Une prime d'investissement au taux de 12,66% du coût de l'investissement de ladite extension et ce, dans la limite d'un montant maximum de 11 083 000 dinars.

La société «AZUR PAPIER» ne peut bénéficier des autres primes accordées conformément à la législation en vigueur au titre dudit investissement d'extension,

- La déduction totale des bénéfices provenant de l'opération d'extension de la base d'impôt sur les sociétés pour une période de six (6) années, à partir de la date d'entrée de l'opération d'extension en activité effective et ce, nonobstant le minimum d'impôt prévu par l'article 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,

- La prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires payés aux agents de nationalité tunisienne recrutés pour la première fois et d'une manière permanente par la société dans le cadre de l'opération d'extension et ce, pour la période des six (6) premières années à partir de la date d'entrée de l'opération d'extension en activité effective.

Art. 2 - La prime d'investissement prévue par l'article premier du présent décret gouvernemental est imputée sur les ressources du fonds de promotion et de décentralisation industrielle et débloquée sur deux tranches comme suit :

- 40% lors de la réalisation de 40% du coût de l'investissement d'extension,

- 60% à la réalisation totale de l'investissement d'extension et l'entrée en activité effective.

Art. 3 - Les dépenses relatives à l'avantage de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale, prévu par l'article premier du présent décret gouvernemental, sont imputées sur les crédits inscrits au titre II du budget du ministère chargé des affaires sociales.

Les montants relatifs à la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale sont versés au profit de la caisse nationale de sécurité sociale sur la base d'un état transmis par la caisse au ministère chargé des affaires sociales comportant notamment le nombre de personnes concernées, le montant des salaires payés à leur profit et le montant résultant de cette prise en charge.

Art. 4 - L'instance tunisienne de l'investissement est chargée du suivi de la réalisation dudit investissement d'extension par la société «AZUR PAPIER» et ce, en coordination avec l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation, les services du contrôle des impôts et les services de l'inspection du travail et de la conciliation et la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 5 - Le bénéfice des avantages prévus par l'article premier du présent décret gouvernemental est subordonné au respect des conditions suivantes :

- L'obtention de l'approbation des services relevant du ministère chargé de l'environnement de l'étude d'impact du projet sur l'environnement conformément à la réglementation en vigueur,

- L'obtention d'une attestation prouvant la régularisation de la situation de la société à l'égard de la caisse nationale de sécurité sociale qui doit être annexée à la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés et ce, au titre du bénéfice de l'avantage de la déduction des bénéfices provenant de l'investissement d'extension,

- L'engagement de créer les postes d'emploi prévus et estimés à cent quatre vingt et onze (191) postes d'emploi,

- La situation fiscale de l'entreprise doit être en règle durant la période du bénéfice des avantages susmentionnés.

Art. 6 - Les avantages accordés à la société «AZUR PAPIER» prévus par l'article premier du présent décret gouvernemental sont retirés et remboursés conformément aux dispositions prévues par l'article 22 de la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016 susvisée et ce, en cas de non-respect des dispositions prévues par l'article 21 de ladite loi et par l'article 5 du présent décret gouvernemental.

Art. 7 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines, le ministre des affaires sociales et le ministre des affaires locales et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 25 novembre 2020.

Le Chef du Gouvernement

Hichem Mechichi

Décret gouvernemental n° 2020-925 du 25 novembre 2020, accordant à la société «AZUR DETERGENT» les avantages prévus par l'article 20 de la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement .

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-51 du 23 juillet 2007,

Vu le Code du Travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-51 du 6 juin 2011,

Vu la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45 portant création du fonds de promotion et de décentralisation industrielle,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2019-78 du 23 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020,

Vu la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019, portant amélioration du climat de l'investissement,

Vu la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 78-578 du 9 juin 1978, portant refonte de la réglementation relative au fonds de promotion et de décentralisation industrielle tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-386 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-388 du 9 mars 2017, fixant la composition et les modalités d'organisation du conseil supérieur de l'investissement, l'organisation administrative et financière de l'instance tunisienne de l'investissement et du fonds tunisien de l'investissement et les règles de son fonctionnement, tel que complété par le décret gouvernemental n° 2018-572 du 20 juin 2018,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu le procès-verbal du conseil supérieur de l'investissement n° 2019-2 du 20 juin 2019,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - La société «AZUR DETERGENT» bénéficie des avantages suivants dans le cadre de l'article 20 de la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016 susvisée au titre de la création d'une unité de fabrication de produits détergents sise à Zriba du gouvernorat de Zaghuan :

- Une prime d'investissement au taux de 10% du coût de l'investissement de ladite création et ce, dans la limite d'un montant maximum de 9 200 000 dinars.

La société «AZUR DETERGENT» ne peut bénéficier des autres primes accordées conformément à la législation en vigueur au titre dudit investissement de création,

- La déduction totale des bénéfices provenant de l'opération de création de la base d'impôt sur les sociétés pour une période des six (6) années, à partir de la date d'entrée de l'opération de création en activité effective et ce, nonobstant le minimum d'impôt prévu par l'article 12 de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,

- La prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires payés aux agents de nationalité tunisienne recrutés pour la première fois et d'une manière permanente par la société dans le cadre de l'opération de création et ce, pour la période des six (6) premières années à partir de la date d'entrée de l'opération de création en activité effective.

Art. 2 - La prime d'investissement prévue par l'article premier du présent décret gouvernemental est imputée sur les ressources du fonds de promotion et de décentralisation industrielle et débloquée sur deux tranches comme suit :

- 40% lors de la réalisation de 40% du coût de l'investissement de création,

- 60% à la réalisation totale de l'investissement de création et l'entrée en activité effective.

Art. 3 - Les dépenses relatives à l'avantage de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale, prévu par l'article premier du présent décret gouvernemental, sont imputées sur les crédits inscrits au titre II du budget du ministère chargé des affaires sociales.

Les montants relatifs à la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale sont versés au profit de la caisse nationale de sécurité sociale sur la base d'un état transmis par la caisse au ministère chargé des affaires sociales comportant notamment le nombre de personnes concernées, le montant des salaires payés à leur profit et le montant résultant de cette prise en charge.

Art. 4 - L'instance tunisienne de l'investissement est chargée du suivi de la réalisation dudit investissement de création par la société «AZUR DETERGENT» et ce, en coordination avec l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation, les services du contrôle des impôts et les services de l'inspection du travail et de la conciliation et la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 5 - Le bénéfice des avantages prévus par l'article premier du présent décret gouvernemental est subordonné au respect des conditions suivantes :

- L'obtention de l'approbation des services relevant du ministère chargé de l'environnement de l'étude d'impact du projet sur l'environnement conformément à la réglementation en vigueur,

- L'obtention d'une attestation prouvant la régularisation de la situation de la société à l'égard de la caisse nationale de sécurité sociale qui doit être annexée à la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés et ce, au titre du bénéfice de l'avantage de la déduction des bénéfices provenant de l'investissement de création,

- L'engagement de créer les postes d'emploi prévus et estimés à huit cent quatre vingt trois (883) postes d'emploi,

- La situation fiscale de l'entreprise doit être en règle durant la période du bénéfice des avantages susmentionnés.

Art. 6 - Les avantages accordés à la société «AZUR DETERGENT» prévus par l'article premier du présent décret gouvernemental sont retirés et remboursés conformément aux dispositions prévues par l'article 22 de la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016 susvisée et ce, en cas de non-respect des dispositions prévues par l'article 21 de ladite loi et par l'article 5 du présent décret gouvernemental.

Art. 7 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement, la ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines, le ministre des affaires sociales et le ministre des affaires locales et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 25 novembre 2020.

Le Chef du Gouvernement

Hichem Mechichi

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION**

Par arrêté du Chef du Gouvernement du 23 novembre 2020.

Sont nommés membres du comité de labélisation des startups pour une durée de trois (3) ans Messieurs :

- Hassen Harrabi : représentant du ministère des technologies de la communication en remplacement de Monsieur Nader Bhouiri,

- Nader Bhouiri : représentant du secteur privé spécialisé dans le domaine de l'accompagnement et de l'entreprenariat innovant en remplacement de Monsieur Zakaria Belkhodja.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE
L'INFRASTRUCTURE**

Décret gouvernemental n° 2020-926 du 25 novembre 2020, relatif à la fixation des procédures de coordination entre les administrations centrales, ses services extérieurs ainsi que les établissements publics, les entreprises publiques et les communes, en matière d'élaboration ou de révision des plans d'aménagement urbain et de leur approbation.

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'infrastructure,

Vu la Constitution, notamment ses articles 65, 92 et 94,

Vu la loi organique n° 2018-29 du 9 mai 2018, relative au code des collectivités locales, notamment ses articles 21, 114 et 239,

Vu le Code forestier promulgué par la loi n° 66-60 du 4 juillet 1966, tel que refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété, notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n° 73-21 du 14 avril 1973, relative à l'aménagement des zones touristiques industrielles et d'habitation,

Vu le code des eaux, promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents, notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, modifiant et complétant la loi n° 99-43 relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n° 81-69 du 1^{er} août 1981, portant création de l'Agence de réhabilitation et de rénovation urbaine,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, notamment la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le Code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001 et le décret-loi n° 2011-43 du 25 mai 2011,

Vu le Code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents, notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le Code de communication promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents, notamment la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu la loi n° 2009-12 du 2 mars 2009, relative à la publicité dans le domaine public routier appartenant aux collectivités locales et dans les propriétés immobilières y attenantes appartenant aux personnes, telle que modifiée par les textes subséquents, notamment le décret-loi n° 2011-84 du 5 septembre 2011,

Vu la loi n° 2013-47 du 1er novembre 2013, portant dispositions dérogatoires concernant les procédures de changement de vocation des terres agricoles, de déclassement des terrains relevant du domaine forestier de l'Etat et de l'aménagement et de l'urbanisation des terrains situés à l'extérieur de zones couvertes par des plans d'aménagement et affectés pour l'exécution du programme spécifique pour le logement social et à la création de zones industrielles, telle que modifiée par la loi n° 2017-48 du 15 juin 2017,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par les textes subséquents, notamment le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2008-215 du 25 février 2008, fixant les attributions et l'organisation des directions régionales du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret gouvernemental n° 2018-1060 du 17 décembre 2018, fixant les modalités et procédures de publication des actes et documents y afférents au Journal officiel des collectivités locales et sur les sites électroniques des collectivités locales et de leur affichage,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-401 du 6 mai 2019, fixant les conditions et les procédures de mise en œuvre des mécanismes de la démocratie participative prévues par l'article 30 du Code des collectivités locales,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Après la délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Dispositions générales

Article premier - Le présent décret gouvernemental a pour objectif de fixer les procédures de coordination entre les administrations centrales, ses services extérieurs ainsi que les établissements publics, les entreprises publiques et les communes, en matière d'élaboration ou de révision des plans d'aménagement urbain et de leur approbation, conformément aux dispositions des articles 21, 114 et 239 de la loi organique n°2018-29 du 9 mai 2018 relative au Code des collectivités locales susvisée.

Art. 2 - Le ministère chargé de l'urbanisme peut apporter le soutien matériel et humain aux communes, lors de l'élaboration des plans d'aménagement urbain, et ce, conformément à des conventions conclues à cet effet.

Chapitre premier

De la délimitation des zones requérant l'élaboration ou la révision du plan d'aménagement urbain

Art. 3 - La municipalité prépare un dossier concernant les expansions urbaines proposées sur les terres agricoles, afin d'en répondre à ses besoins réels, sur la base du rapport de justifications prévu par les règlements en vigueur, tout en tenant compte des réserves foncières approuvées relevant des agences foncières créées par la loi n° 73-21 susvisée.

Art. 4 - Les zones requérant l'élaboration ou la révision totale ou partielle du plan d'aménagement urbain sont délimitées par arrêté du Conseil municipal sur avis des concessionnaires publics, des services extérieurs du ministère chargé de l'urbanisme, du ministère chargé de la défense nationale, du ministère chargé de l'agriculture, du ministère chargé de l'environnement, du ministère chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières, des services centraux ou extérieurs de l'ensemble des ministères intéressés, et des agences foncières créées par la loi n° 73-21 susvisée ainsi que sur avis du Comité technique national de délimitation des regroupements résidentiels et de l'expansion urbaine sur les terres agricoles.

Le défaut de réponse des concessionnaires publics et des services mentionnés ci-dessus, dans un délai maximal de deux mois, vaut acceptation implicite de l'arrêté de délimitation.

L'arrêté de délimitation est publié au Journal officiel des collectivités locales et sur le site électronique de la municipalité, et affiché à son siège.

Chapitre II

De l'élaboration des plans d'aménagement urbain

Art. 5 - La municipalité prépare le plan d'aménagement urbain conformément aux dispositions de la loi organique n° 2018-29 du 9 mai 2018 susvisée.

La municipalité soumet le projet du plan d'aménagement urbain aux établissements publics et aux entreprises publiques intéressés et aux services centraux ou extérieurs des autorités centrales, afin d'émettre leur avis écrit et motivé, dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de sa réception. Le défaut de réponse dans ce délai vaut acceptation implicite.

A l'expiration du délai précité, il est procédé à la transmission du projet du plan modifié conformément aux avis des organismes prévus au deuxième alinéa du présent article, au ministère chargé de l'urbanisme pour examen et avis dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de sa réception.

Le projet du plan modifié à la lumière des avis des services prévus aux deuxième et troisième alinéas du présent article, est soumis au Conseil municipal qui ordonne son affichage au siège de la municipalité. Un avis d'enquête le concernant est publié au Journal officiel des collectivités locales, sur le site électronique de la municipalité et par tout moyen disponible.

Au cours des deux mois suivant cette procédure, tout intéressé peut consigner ses observations ou oppositions sur le registre d'enquête publique, ouvert à cet effet au siège de la municipalité ou adresser un mémoire d'opposition par lettre recommandée à la municipalité ou à son adresse électronique.

Art. 6 - A l'expiration du délai de l'enquête publique, la municipalité transmet le projet du plan aux services centraux ou extérieurs des autorités centrales concernées par les oppositions et les observations issues de l'enquête pour émettre leur avis. Dans tous les cas, elle le transmet aux services extérieurs du ministère chargé de l'urbanisme pour avis et, le cas échéant, proposer les modifications nécessaires, afin de garantir sa cohérence avec les plans d'aménagement des communes voisines et sa compatibilité aux règlements de l'urbanisme en vigueur.

Ses services émettent leur avis dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de sa réception du projet du plan.

A l'expiration du délai prévu aux deuxième alinéa du présent article, la municipalité transmet le projet du plan modifié conformément aux avis des services prévus au même alinéa, au ministère chargé de l'urbanisme pour examen et avis dans un mois à compter de la date de sa réception.

Une fois les procédures sus-indiquées achevées, le projet du plan modifié conformément aux avis des services prévus aux alinéas précédents du présent article, est soumis, accompagné des observations et des oppositions issues de l'enquête publique, au Conseil municipal pour approbation et publication au Journal officiel des collectivités locales et sur le site électronique de la municipalité, et il est affiché à son siège.

La municipalité transmet une copie du plan approuvé aux services extérieurs du ministère chargé de l'urbanisme pour information et publication sur le site électronique du ministère.

L'arrêté d'approbation du plan d'aménagement urbain entraîne la déclaration d'utilité publique des travaux prévus par le plan, le changement de vocation des espaces verts et le changement de vocation des terres agricoles, inscrites comme expansions urbaines dans le cadre de l'élaboration ou la révision du plan d'aménagement urbain qui est approuvé par le ministère chargé de l'agriculture et le Comité technique national de délimitation des regroupements résidentiels et de l'expansion urbaine sur les terres agricoles.

Chapitre III

Du contrôle à posteriori des plans d'aménagement urbain

Art. 7 - Le ministère chargé de l'urbanisme notifie à la municipalité les irrégularités constatées suivantes :

- La violation de la législation nationale et les règlements relatives à l'espace territorial et urbain, y compris le défaut de consultation des services centraux ou extérieurs de l'autorité centrale dont les dispositions précitées imposent leur consultation,
- Le non-respect des servitudes d'utilité publique,
- La non-cohérence de son plan avec les plans des communes voisines,
- L'atteinte à des projets ayant une vocation publique.

Le ministère peut, le cas échéant, informer le gouverneur territorialement compétent qui ordonne les mesures prévues par l'article 278 de la loi organique n° 2018-29 du 9 mai 2018 susvisée.

Chapitre IV

Dispositions transitoires et finales

Art. 8 - Toute commune dont le conseil municipal a approuvé, avant la publication du présent décret gouvernemental, le projet du plan d'aménagement urbain conformément aux dispositions du Code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, peut publier l'arrêté d'approbation au Journal officiel des collectivités locales et sur le site électronique de la commune, et l'afficher à son siège.

Art. 9 - Toute commune ayant entamé, avant la publication du présent décret gouvernemental, l'élaboration ou la révision de son plan d'aménagement urbain conformément aux dispositions du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, peut poursuivre les procédures de son approbation conformément aux dispositions du présent décret gouvernemental depuis le stade atteint.

Art. 10 - L'élaboration ou la révision du plan d'aménagement de détail est soumis aux procédures de consultation, d'affichage, d'enquête, d'approbation et de publication prévues au présent décret gouvernemental, à l'exception des plans d'aménagement de détail dont l'approbation est soumise à la loi n° 2013-47 du 1^{er} novembre 2013 susvisée.

Les agences foncières peuvent, le cas échéant, proposer la délimitation des zones lui relevant et qui nécessitent l'élaboration ou la révision des plans d'aménagement de détail.

Art. 11 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'infrastructure, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime et le ministre des affaires locales et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 25 novembre 2020.

Le Chef du Gouvernement

Hichem Mechichi

Pour Contreseing

*Le ministre de l'équipement,
de l'habitat et de
l'infrastructure*

Kamel Doukh

*La ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche maritime*

Akissa Bahri

*Le ministre des affaires
locales et de
l'environnement*

Mustapha Laroui

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PÊCHE MARITIME**

Par décret gouvernemental n° 2020-927 du 25 novembre 2020.

Est attribué à Monsieur Sallami Abdmallak, ingénieur général au ministère de l'agriculture des ressources hydrauliques et de la pêche maritime une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une année à compter du 1^{er} août 2020.

Arrêté de la ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 23 novembre 2020, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques à la Régie des Sondages Hydrauliques.

La ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 94- 904 du 18 avril 1994, portant organisation administrative et financière de la Régie des Sondages Hydrauliques, tel que modifié par le décret n° 95-2302 du 13 novembre 1995,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 12 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique du corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Régie des Sondages Hydrauliques le 1^{er} février 2021 et jours suivants un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique du corps technique commun des administrations publiques au titre de l'année 2020.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 31 décembre 2020.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 23 novembre 2020.

La ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime

Akissa Bahri

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hichem Mechichi

Arrêté de la ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 23 novembre 2020, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques à la Régie des Sondages Hydrauliques.

La ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 94-904 du 18 avril 1994, portant organisation administrative et financière de la Régie des Sondages Hydrauliques, tel que modifié par le décret n° 95-2302 du 13 novembre 1995,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 12 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur au corps communs des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Régie des Sondages Hydrauliques le 1^{er} février 2021 et jours suivants un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au titre de l'année 2020.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 31 décembre 2020.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 23 novembre 2020.

La ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime

Akissa Bahri

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hichem Mechichi

Arrêté de la ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 2 novembre 2020, portant délégation de signature.

La ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2017-53 du 4 juillet 2017, portant approbation de l'accord de prêt conclu le 22 avril 2017 entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement relatif au financement du projet de gestion intégrée des paysages dans les régions les moins développées,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-1335 du 11 décembre 2017, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de gestion intégrée des paysages dans les régions les moins développées et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-1011 du 6 novembre 2019, chargeant Monsieur Mohamed Boufaroua, ingénieur général, des fonctions de directeur général des forêts au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'avenant de l'accord de prêt conclu le 22 avril 2017 entre la République tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement relatif au financement du projet de gestion intégrée des paysages dans les régions les moins développées du 2 avril 2020.

Arrête :

Article premier – Conformément aux dispositions du paragraphe subdivisionnaire deux du paragraphe 1^{er} de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Boufaroua, ingénieur général, chargé des fonctions de directeur général des forêts au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime, est habilité à signer par délégation de la ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime tous les actes relatives à la gestion des crédits du projet de gestion intégrée des paysages dans les régions les moins développées en tant que chef de projet.

Art. 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne et prend effet à compter du 19 octobre 2020.

Tunis, le 2 novembre 2020.

La ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime

Akissa Bahri

Par arrêté de la ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 9 novembre 2020.

Madame Nebila Ltaif, administrateur en chef, est chargée des fonctions de directeur des affaires administrative et financière à la régie des sondages hydrauliques relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime, et ce à compter du 1^{er} septembre 2020.

Par arrêté de la ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 9 novembre 2020.

Monsieur Kamel Jouini, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de chef de division de reboisement et de la protection des sols au commissariat régional au développement agricole de Kairouan, et ce, à compter du 3 janvier 2020.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par arrêté de la ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 9 novembre 2020.

Monsieur Mouldi Daboubi, technicien en chef, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la vulgarisation et de la programmation en agriculture biologique, au commissariat régional au développement agricole de Gafsa, et ce, à compter du 9 janvier 2020.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par arrêté de la ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 9 novembre 2020.

Monsieur Lasâad Agal, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du génie rural au commissariat régional au développement agricole de Ben Arous, et ce, à compter du 3 février 2020.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par arrêté de la ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 9 novembre 2020.

Monsieur Mohamed Ali Trabelsi, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des périmètres irrigués au commissariat régional au développement agricole de Zaghouan, et ce, à compter du 3 février 2020.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par arrêté de la ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 10 novembre 2020.

Madame Dalila Ben Mohamed épouse Jeffela, technicien en chef, est chargée des fonctions de chef de service à l'arrondissement des sols au commissariat régional au développement agricole de Zaghouan, et ce, à compter du 1^{er} septembre 2020.

Par arrêté de la ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 9 novembre 2020.

Madame Rim Belghagi épouse Ahrass, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service de mécanique des sols à l'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du programme de barrages collinaires dans le cadre de la deuxième stratégie décennale de mobilisation des ressources en eau, et ce, à compter du 24 décembre 2019.

Par arrêté de la ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 30 octobre 2020.

Monsieur Kais Deli, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service du suivi et de l'évaluation à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agro-pastoral et des filières associées dans le gouvernorat de médénine.

Par arrêté de la ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 30 octobre 2020.

Monsieur Yahya Triki, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service d'octroi de Micro crédits à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré au gouvernorat de Sfax.

Par arrêté de la ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 9 novembre 2020.

Les cadres, dont les noms suivent, sont chargés des fonctions des chefs de divisions aux quelques commissariats régionaux au développement agricole relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Structure	Prénom et nom	Grade	Emploi fonctionnel	Date d'effet
Commissariat régional au développement agricole de Ben Arous	Mohamed Mouheddine Mabrouk	Ingénieur en chef	Chef de division de la vulgarisation et de la promotion de la production agricole	1 ^{er} septembre 2020
Commissariat régional au développement agricole de Kasserine	Béchir Boubakri	Ingénieur en chef		
Commissariat régional au développement agricole de Ben Arous	Mondher Rebaï	Ingénieur en chef	Chef de division de l'hydraulique et de l'équipement rural	1 ^{er} octobre 2020
Commissariat régional au développement agricole de Kébili	Mokhtar Hidi	Ingénieur en chef		
Commissariat régional au développement agricole de Monastir	Sadek Missaoui	Ingénieur en chef	Chef de division de reboisement et de la protection des sols	
Commissariat régional au développement agricole de Siliana	Ferid Dellai	Ingénieur en chef		
Commissariat régional au développement agricole de Jendouba	AbdAllah Medfei	Ingénieur en chef	Chef de division des études et développement agricole	1 ^{er} septembre 2020
Commissariat régional au développement agricole de Gafsa	Aicha Othman	Ingénieur en chef		
Commissariat régional au développement agricole de Manouba	Mourad Baklouti	Ingénieur en chef	Chef de division administrative et financière	
Commissariat régional au développement agricole de Médenine	Ali Cheikh Sbouï	Médecin vétérinaire inspecteur régional	Chef de division de la pêche et de l'aquaculture	

Par arrêté de la ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 8 octobre 2020.

Les candidats dont les noms suivent sont nommés dans le grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques:

- Mejid S'hal,
- Ahmed Tijeni Hammadi,
- Fathi Madiouni,
- Amel Mahrezi,
- Mohamed Ben Mansour,

- Lotfi Kouki,
- Mohamed Marzouki,
- Kaouthar Ayachi Montassar,
- Jihene Toumi,
- Adel Zine,
- Sana Waja,
- Mahrez Rejab,
- Yosra Khmira,
- Farouk Bouthalja,
- Imen M'solli,

- Abdelbaki Haggui,
- Khaoula Abidi,
- Ismahene Kahouli,
- Noura ferjani,
- Hayfa Hadj Youssef,
- Manel Ben R'houma,
- Fathi Briki,
- Abderraouf Ferchichi,
- Salah Jelliti,
- Imen N'jeh M'sahli,
- Fyçal Tounakti,
- Atef Dabbaoui,
- Mokdad Mâalmi,
- Abdelhakim Lahmar,
- Najla Ghazouani,
- Rahma Rahmani,
- Naïm Ibrahim,
- Ahlem Garmazi Boughriou,
- Ameni Touil Berrabhi,
- Sabiha Bachwel,
- Sonia Nasraoui,
- Ibrahim Jallouli,
- Mounira Gouider Moulahi,
- Insaf Cherif,
- Ala Eddine Jelassi,
- Saliha Boubakri Ferhi,
- Amara Selmi,
- Mohamed Ben Abdelaziz Chaouachi,
- Yemen Haggui,
- Walid Iben Khalifa,
- Salem Rezguani,
- Dorsaf N'gara,
- Haythem Amri,
- Mohamed Dabbabi,
- Rabii Khelifi,
- Jamila Zammach,
- lmed Jawadi,
- Wifak Amiri,
- Assia Limam,
- Henda Saoudi,
- Belgacem Jouini,
- Mourad Mabrouki,
- Lamia H'maidi,
- Mongi Kadri,
- Sana Oubey Ben Mahmoud,
- Amel Ben R'houma,
- Emna Aouiti,
- Mounira Trabelsi,
- Imen Lakhnach Ben Romdhane,
- Mohamed Fahmi Ben Abdelkarim,
- Romdhane Mahmoudi,
- Sihem Salmi,
- Neji Moulahi,
- Anouar Ben N'jima,
- Nacim Ben Arbia,
- Mohamed Hedi Slimani,
- Ahmed Sayala,
- Foued Boujlel,
- Wardi Mosbahi,
- Mohamed Khrouf,
- Lassâad Mathioub,
- Housseem Habboubi,
- Lotfi Khelifi,
- Afef Salhi,
- Aicha Othman,
- Amina M'barki,
- Imen Ouni,
- Hamdi Arous,
- Nihel Chaieb,
- Mohamed Bannour,
- Karima Ben Hadj M'barek,
- Adel Ferchichi,
- Yamina Trabelsi,
- Fatma Chtourou,
- Anis Tayari,
- Rafik Hayouni,
- Sabeur Tabboubi,
- Zina Ammari,
- Wassim Bessadok,
- Narjess Ben Châabène,
- Mohamed Souheil Chihaoui,

- Mohamed Sellimi,
- Latifa B'chini,
- Kaouthar M'rabet Mehadhbi,
- Wissem Chikh,
- Najoua Graba,
- Sana Hanchi,
- Radhia Rebhi,
- Oussama Sbouï,
- Saoussen Ben Amor,
- Houcine Rfigui,
- Ali Ben R'houma,
- Islaheddine Hamdani,
- Olfa Arayedh Moussa,
- Nabil Houachi,
- Mohamed Ali Ayadi,
- Ichraf Romdhane Dlala,
- Mabrouka Morri,
- Nouemen J'bir,
- Nabil Rhayem,
- Khadija Ben Ali,
- Wassim Kooli,
- Sabri Hamrouni,
- Sarra Sayhi,
- Aicha Ben Amor,
- Sonia Charrada,
- Abess Hajji,
- Mohamed Jelassi,
- Ahmed Afli,
- Fateh Krissâane,
- Noura Lazizi,
- Mohamed Ben Abed Mehrez,
- Mohamed Ilahi,
- Imen Deli,
- Seifeddine Amdouni,
- Hajer Saâda,
- Mohamed Houssein Ben Romdhane,
- Najet Touil,
- Farah Ghorbel,
- Mohamed Barkaoui,
- Rim Boubaker Trabelsi,
- Nizar Aloui,

- Mohamed Ali Abdellatif,
- Houda Abbassi,
- Sabeur k'miti,
- Ramzi Bouterâa,
- Sondes Rezgui,
- Karim Sâad,
- Hassna Gharbi,
- Amel Bouheni,
- Kheireddine Hilali,
- Aymen Khmiri,
- Samah Ben Ammar Ouechtati,
- Chourouk Labyadh,
- Sana Othmani Dabboussi.

Par arrêté de la ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 10 novembre 2020.

Monsieur Samir Abid est nommé représentant du centre de promotion des exportations au conseil d'administration de l'office national de l'huile, et ce, à compter du 7 octobre 2020.

Par arrêté de la ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 10 novembre 2020.

Monsieur Hafedh Azizi est nommé représentant du ministère de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement au conseil d'administration de l'office national de l'huile, et ce, à compter du 19 octobre 2020.

Par arrêté de la ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 10 novembre 2020.

Monsieur Khaled Hayouni, est nommé membre représentant du ministère de l'intérieur au conseil d'entreprise de l'agence foncière agricole, et ce, à compter du 22 septembre 2020.

Par arrêté de la ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 10 novembre 2020.

Monsieur Ezzedine Chalghaf est nommé représentant de l'office de l'élevage et des pâturages au conseil d'entreprise de la fondation nationale de l'amélioration de la race chevaline, et ce, à compter du 26 août 2020.

Par arrêté de la ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 10 novembre 2020.

Monsieur Fethi Ksiksi, est nommé membre représentant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime au conseil d'entreprise du pôle technologique pour la valorisation des richesses sahariennes et pour le perfectionnement de l'exploitation des capacités qui s'y trouvent, et ce, à compter du 15 septembre 2020.

MINISTERE DE LA SANTE

Par décret gouvernemental n° 2020-928 du 23 novembre 2020.

Le docteur Mohamed Moncef Haouani, inspecteur divisionnaire de la santé publique est chargé des fonctions de directeur régional de la santé de Ben Arous à compter du 15 septembre 2020.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2010-1668 du 5 juillet 2010, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages attribués à l'emploi de directeur général d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2020-929 du 23 novembre 2020.

Le docteur Hammouda Babba, professeur Hospitalo-universitaire en pharmacie est chargé des fonctions de directeur régional de la santé de Monastir à compter du 13 juillet 2020.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2010-1668 du 5 juillet 2010, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages attribués à l'emploi de directeur général d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2020-930 du 25 novembre 2020.

Est attribué une dérogation pour exercer dans le secteur public à Madame Jalila El Aati, professeur de l'enseignement supérieur, à l'institut national « Zouhair Kallel » de nutrition et de technologie alimentaire pour une année, à compter du 1^{er} octobre 2020.

Par décret gouvernemental n° 2020-931 du 25 novembre 2020.

Est attribué une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une année au docteur Ali Chadly, professeur hospitalo-universitaire en médecine, à compter du 23 novembre 2020.

Par décret gouvernemental n° 2020-932 du 25 novembre 2020.

Est attribué une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une année au docteur Taieb Ben Abdallah, professeur hospitalo-universitaire en médecine, au centre national pour la promotion de la transplantation d'organes à compter du 1^{er} décembre 2020.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre des affaires sociales du 23 novembre 2020, portant approbation de la convention sectorielle des médecins libéraux conclue entre la caisse nationale d'assurance maladie et le syndicat tunisien des médecins libéraux.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 91-21 du 13 mars 1991, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin et de médecin-dentiste telle que complétée par la loi n° 2018-43 du 11 juillet 2018,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie, telle que modifiée par la loi n° 2017-47 du 15 juin 2017 et notamment son article 12,

Vu le décret n° 2005-321 du 16 février 2005, portant organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de la caisse nationale d'assurance maladie tel que modifié par le décret gouvernemental n° 2019-660 du 24 juillet 2019,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger tel que modifié et complété par le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 2005-3031 du 21 novembre 2005, fixant les modalités et les procédures de l'exercice du contrôle médical prévu par la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie,

Vu le décret n° 2005-3154 du 6 décembre 2005, portant détermination des modalités et procédures de conclusion et d'adhésion aux conventions régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins et notamment ses articles 4 et 11,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger du 22 février 2006, portant approbation de la convention cadre régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins de libre pratique,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 1^{er} juin 2006, fixant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, biologistes, médecins dentistes, psychologues cliniciens, sages-femmes et auxiliaires médicaux, tel que modifié par l'arrêté du 1^{er} mars 2010,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger du 6 février 2007, portant approbation de la convention sectorielle des médecins de libre pratique conclue entre la caisse nationale d'assurance maladie et le syndicat tunisien des médecins libéraux,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger du 15 août 2007, portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention sectorielle des médecins de libre pratique conclue entre la caisse nationale d'assurance maladie et le syndicat Tunisien des médecins libéraux,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger du 7 août 2008, portant approbation des avenants n° 2, n° 3 et n° 4 à la convention sectorielle des médecins de libre pratique conclus entre la caisse nationale d'assurance maladie et le syndicat Tunisien des médecins libéraux,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger du 7 août 2008, portant approbation de l'avenant n° 5 à la convention sectorielle des médecins de libre pratique conclue entre la caisse nationale d'assurance maladie et le syndicat tunisien des médecins libéraux,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger du 8 octobre 2008, portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention sectorielle des médecins de libre pratique conclue entre la caisse nationale d'assurance maladie et le syndicat tunisien de médecins libéraux,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 13 juin 2012, portant approbation de l'avenant n° 7 à la convention sectorielle des médecins de libre pratique conclue entre la caisse nationale d'assurance maladie et le syndicat tunisien des médecins libéraux,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 17 avril 2019, portant approbation de l'avenant n° 8 à la convention sectorielle des médecins de libre pratique conclue entre la caisse nationale d'assurance maladie et le syndicat tunisien des médecins libéraux,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 22 mai 2020, portant approbation de l'avenant n° 9 à la convention sectorielle des médecins de libre pratique conclue entre la caisse nationale d'assurance maladie et le syndicat tunisien des médecins libéraux.

Arrête :

Article premier - Est approuvée la convention sectorielle des médecins libéraux, annexée au présent arrêté, conclue entre la caisse nationale d'assurance maladie et le syndicat tunisien des médecins libéraux, en date du 3 novembre 2020.

Art. 2 - Est abrogé l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger du 6 février 2007, portant approbation de la convention sectorielle des médecins de libre pratique conclue entre la caisse nationale d'assurance maladie et le syndicat tunisien des médecins libéraux.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 23 novembre 2020.

Le ministre des affaires sociales

Mohamed Trabelsi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hichem Mechichi

MINISTERE DE L'EDUCATION

Décret gouvernemental n° 2020-933 du 23 novembre 2020, portant modification du décret n° 2012-1711 du 4 septembre 2012, fixant la nature des dépenses de fonctionnement et d'équipement à caractère régional.

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que complétée par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993 et par la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006, relative à l'approbation du décret n° 2005-1 du 10 août 2005,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété dont le dernier en date la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2018,

Vu la loi n° 2010-14 du 9 mars 2010, relative aux commissariats régionaux de l'éducation,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attribution de l'ex ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelles au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-2205 du 6 septembre 2010, portant création des commissariats régionaux de l'éducation et fixant leur organisation administrative et financière et leurs attributions ainsi que les modalités de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2012-1711 du 4 septembre 2012, fixant la nature des dépenses de fonctionnement et d'équipement à caractère régional,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions du ligne n° 20 du tableau prévu par l'article premier du décret n° 2012-1711 du 4 septembre 2012 susvisé.

Les conseils régionaux continuent à entreprendre les projets en cours.

Art. 2 - Le ministre de l'éducation est chargé, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 23 novembre 2020.

Le Chef du Gouvernement

Pour Contresign

Hichem Mechichi

Le ministre de l'éducation

Fethi Sellaouti

Par arrêté du ministre de l'éducation du 27 novembre 2020.

Monsieur Riadh Kossentini, inspecteur général des écoles primaires, est chargé des fonctions de directeur d'administration centrale chargé de la gestion financière à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de renforcement de la qualité des fondations de l'apprentissage financés par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 27 novembre 2020.

Monsieur Khaled Ben Ammar, administrateur en chef de l'éducation, est chargé des fonctions de directeur d'administration centrale chargé de la gestion financière à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de renforcement de la qualité des fondations de l'apprentissage financés par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 27 novembre 2020.

Monsieur Mohamed Yassine El Arbi, Administrateur conseiller de l'éducation, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale chargé des paiements à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de renforcement de la qualité des fondations de l'apprentissage financés par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 27 novembre 2020.

Monsieur Fethi Boukari, professeur principal hors classe (corps commun), est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale chargé des projets numériques à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de renforcement de la qualité des fondations de l'apprentissage financés par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'intégration professionnelle du 23 novembre 2020, portant homologation, renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle.

Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'intégration professionnelle,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 2008-10 du 11 février 2008, relative à la formation professionnelle et notamment son article 65,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue,

Vu le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009, fixant la classification nationale des qualifications,

Vu le décret n° 2010-86 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures et attributions relevant des ex-directions régionales de l'éducation et de la formation aux directions régionales de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-671 du 28 avril 2017, portant création de l'agence de formation dans les métiers du tourisme et fixant son organisation administrative et financière et ses modalités de fonctionnement,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef de Gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté des ministres de la formation professionnelle et de l'emploi, de l'agriculture, de la santé publique, du tourisme, des loisirs et de l'artisanat, du transport, et de la culture du 12 septembre 2001, portant approbation du cahier des charges fixant les règles de création et de fonctionnement des structures privées de formation, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 31 mars 2004,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 26 février 2003, portant création de la commission permanente de coordination de la formation professionnelle et fixant sa composition et ses modalités de fonctionnement,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 14 novembre 2013, portant homologation et renouvellement et annulation d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 18 avril 2014, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 28 janvier 2015, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 14 septembre 2015, portant homologation et renouvellement et annulation d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 15 février 2016, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 10 mai 2016, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle et changement de la dénomination de deux brevets de technicien professionnel,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 13 décembre 2017, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle et changement de la dénomination des brevets de technicien professionnel,

Vu l'avis de la commission permanente de coordination de la formation professionnelle lors de sa réunion du 12 août 2020.

Arrête :

Article premier - Sont homologués par rapport aux niveaux prévus à la classification nationale des qualifications et pour une durée de 5 ans, les certificats et les diplômes de formation professionnelle figurant sur la liste ci-après :

Organisme de formation	N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)	Diplôme ou certificat	Niveau dans la classification nationale des qualifications
Structure privée de formation : «Phenicia Institute» à Tunis	11105310	Brevet de technicien professionnel : «Technicien en formalités douanières»	III
		Brevet de technicien professionnel : «Comptable d'entreprise»	III
Structure privée de formation : «Ecole d'informatique et technologie» à Tunis	11171218	Brevet de technicien supérieur : «Technicien supérieur en comptabilité et finances»	IV
		Brevet de technicien professionnel : «comptable d'entreprise»	III
		Brevet de technicien professionnel : «Technicien de soutien en informatique de gestion»	III
Structure privée de formation : «Horizon Formation» à Tunis	11150816	Brevet de technicien professionnel : «Technicien en cuisine»	III
Structure privée de formation : «Institut de formation afro Tunisien» à Tunis	11181319	Brevet de technicien professionnel : «Comptable d'entreprise»	III
		Brevet de technicien professionnel : «Technicien en formalités douanières»	III
Structure privée de formation : «Airline Flight Academy» à Tunis	1124602	Brevet de technicien professionnel : «Technicien en mécanique et électricité automobile»	III
		Brevet de technicien professionnel : «Technicien géomètre topographe»	III
Structure privée de formation : «Moderne Formation» à Tunis	11195908	Brevet de technicien professionnel : «Technicien de pâtisserie»	III
Structure privée de formation : «Centre de formation technologique» à Tunis	1101901	Brevet de technicien supérieur : «Technicien supérieur en informatique de gestion»	IV
Structure privée de formation : «Competency based training» à l'Ariana	1281720	Brevet de technicien supérieur : «Technicien supérieur en gestion de maintenance industrielle»	IV
Structure privée de formation : «Oméga Formation» à Ben Arous	1321608	Brevet de technicien supérieur : «Technicien supérieur en comptabilité et finances»	IV
		Brevet de technicien professionnel : «Comptable d'entreprise»	III
Structure privée de formation : «INFO +» à Bizerte	2302501	Brevet de technicien professionnel : «Technicien en formalités douanières»	III
Structure privée de formation : «Leader pro» à Sousse	5144617	Brevet de technicien professionnel : «Technicien en formalités douanières»	III
Structure privée de formation : «Forma pro» à Sousse	5126210	Brevet de technicien professionnel : «Technicien en formalités douanières»	III

Organisme de formation	N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)	Diplôme ou certificat	Niveau dans la classification nationale des qualifications
Structure privée de formation : «Challenge Consulting company» à Monastir	5210609	Brevet de technicien professionnel : «Technicien de soutien en informatique de gestion»	III
		Brevet de technicien professionnel : «Technicien en formalités douanières»	III
Structure privée de formation : «Institut maghrébin des sciences» à Sfax	6100901	Certificat d'aptitude professionnelle : «Menuisier d'aluminium et PVC»	II
Structure privée de formation : «Ecole privée de la santé et informatique» à Tozeur	7202006	Brevet de technicien professionnel : «Technicien en formalités douanières»	III

Art. 2 - Est renouvelée l'homologation des certificats et des diplômes de formation professionnelle figurant sur la liste ci-après, et ce, par rapport aux niveaux prévus à la classification nationale des qualifications et pour une période de 5 ans à compter de la date d'expiration de l'arrêté d'homologation concerné susvisé :

Organisme de formation	N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)	Diplôme ou certificat	Niveau dans la classification nationale des qualifications	Date de renouvellement
Agence de la vulgarisation et de la formation agricole	**	Brevet de technicien professionnel : «Technicien en cultures maraîchères»	III	20/07/2019
		Certificat d'aptitude professionnelle : «Ouvrier agricole maraîcher»	II	20/07/2019
Structure privée de formation : «Institut de nouvelles technologies» à Tunis	1155503	Brevet de technicien supérieur : «Assistant de direction»	IV	14/07/2020
		Brevet de technicien supérieur : «Technicien supérieur en comptabilité et finances»	IV	18/11/2020
		Brevet de technicien professionnel : «Technicien en secrétariat»	III	14/07/2020
		Brevet de technicien professionnel : «Technicien de maintenance en micro-systèmes informatiques»	III	18/11/2020
		Brevet de technicien professionnel : «Comptable d'entreprise»	III	18/11/2020

Organisme de formation	N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)	Diplôme ou certificat	Niveau dans la classification nationale des qualifications	Date de renouvellement
Structure privée de formation : «Institut de formation technique IFORTEC» à Tunis	1119002	Brevet de technicien professionnel : «Technicien de pâtisserie»	III	10/03/2019
		Brevet de technicien professionnel : «Technicien de cuisine»	III	10/03/2019
		Certificat d'aptitude professionnelle : «Agent de cuisine et pâtisserie»	II	10/03/2019
Structure privée de formation : «Institut de formation» à Tunis	1173105	Brevet de technicien supérieur : «Technicien supérieur en commerce international»	IV	28/04/2020
Structure privée de formation : «Institut Le Passage» à Tunis	1114101	Certificat d'aptitude professionnelle : «Coiffeur homme»	II	26/02/2018
Structure privée de formation : «Centre de formation technologique» à Tunis	1101901	Brevet de technicien professionnel : «Technicien en multimédia»	III	02/08/2020
Structure privée de formation : «Institut de formation administrative et commerciale» à l'Ariana	1202701	Brevet de technicien supérieur : «Technicien supérieur en comptabilité et finances»	IV	14/07/2020
Structure privée de formation : «Oméga Formation» à Ben Arous	1321608	Brevet de technicien supérieur : «Technicien supérieur en informatique de gestion»	IV	18/04/2019
		Brevet de technicien professionnel : «Technicien de soutien en informatique de gestion»	III	18/04/2019
Structure privée de formation : «INFO +» à Bizerte	2302501	Brevet de technicien supérieur : «Technicien supérieur en commerce international»	IV	02/08/2020
Structure privée de formation : «Ecole pratique des affaires relevant de la chambre de commerce et d'industrie du nord» à Bizerte	2302401	Brevet de technicien supérieur : «Technicien supérieur en comptabilité et finances»	IV	14/07/2020
Structure privée de formation : «Forci Plus» à Jendouba	3205509	Brevet de technicien supérieur : «Assistant(e) de direction»	IV	28/01/2020

Organisme de formation	N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)	Diplôme ou certificat	Niveau dans la classification nationale des qualifications	Date de renouvellement
Structure privée de formation : «Ecole Internationale d'Esthétique-Cosmétique» à Sousse	5108502	Brevet de technicien professionnel : «Technicien(ne) en esthétique»	III	11/02/2020
		Certificat d'aptitude professionnelle : «Aide esthéticien(ne)»	II	11/02/2020
Structure privée de formation : «AMED» à Sousse	5123008	Brevet de technicien professionnel : «Préparateur en pharmacie»	III	14/11/2018
Structure privée de formation : «Institut CHERIF de formation et d'intégration professionnelle» à Monastir	5207705	Brevet de technicien professionnel : «Comptable d'entreprise»	III	28/04/2020
Structure privée de formation : «Afak» à Sfax	6104001	Certificat d'aptitude professionnelle : «Agent d'entretien et climatisation»	II	11/02/2020
Structure privée de formation : «El anaka» à Sfax	6100801	Brevet de technicien professionnel : «Technicien en pâtisserie»	III	20/07/2019
Structure privée de formation : «Ecole privée de la santé et informatique» à Tozeur	7202006	Brevet de technicien professionnel : «Technicien de soutien en informatique de gestion»	III	28/01/2020

Art. 3 - Est renouvelée l'homologation des diplômes de formation professionnelle figurants sur la liste ci-après, et ce, par rapport aux niveaux prévus à la classification nationale des qualifications et pour la période indiquée ci-dessous, à compter de la date d'expiration de l'arrêté d'homologation concerné susvisé :

Organisme de formation	N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)	Diplôme ou certificat	Niveau dans la classification nationale des qualifications	Date de renouvellement	Durée du renouvellement
Structure privée de formation : «Institut de formation commerciale et touristique» à Tunis	11119412	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en comptabilité et finances»	IV	14/11/2018	Deux ans
		Brevet de technicien professionnel : «Comptable d'entreprise»	III	14/11/2018	Deux ans

Art. - 4 Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 23 novembre 2020.

Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'intégration professionnelle

Kamel Deguiche

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hichem Mechichi

Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'intégration professionnelle du 23 novembre 2020, fixant les modalités et les conditions de la formation professionnelle initiale à distance.

Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'intégration professionnelle,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 90-73 du 30 juillet 1990, portant création de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles, telle que modifiée par la loi n° 99-31 du 5 avril 1999

Vu la loi n° 93-11 du 17 février 1993, relative à la création de l'agence tunisienne pour l'emploi et l'agence tunisienne de la formation professionnelle,

Vu la loi n° 2008-10 du 11 février 2008, relative à la formation professionnelle et notamment son article 14,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue,

Vu le décret n° 96-1557 du 9 septembre 1996, fixant les conditions d'inscription, le régime des études et la sanction de la formation dans les établissements de formation professionnelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture,

Vu le décret n° 97-1937 du 29 septembre 1997, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'agence tunisienne de la formation professionnelle,

Vu le décret n° 98-1531 du 20 juillet 1998, fixant les conditions d'inscription, le régime des études et la sanction de la formation dans les établissements de formation relevant de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles,

Vu le décret n° 99-2826 du 21 décembre 1999, portant organisation administrative et financière de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles, tel que complété par le décret n° 2001-2793 du 6 décembre 2001,

Vu le décret n° 2004-512 du 1^{er} mars 2004, fixant les conditions d'inscription, le régime des études et la sanction de la formation dans les établissements de formation relevant de l'agence tunisienne de la formation professionnelle,

Vu le décret n° 2005-241 du 7 février 2005, portant approbation du statut particulier du personnel de l'agence tunisienne de la formation professionnelle, tel que modifié et complété par le décret n° 2017-856 du 8 août 2017,

Vu le décret n° 2007-1717 du 5 juillet 2007, fixant les attributions du ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu le décret n° 2007-3071 du 27 novembre 2007, fixant les bourses de formation professionnelle et les conditions de leur octroi,

Vu le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009, fixant la classification nationale des qualifications,

Vu le décret n° 2010-86 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures et attributions relevant des ex-directions régionales de l'éducation et de la formation aux directions régionales de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-671 du 28 avril 2017, portant création de l'agence de formation dans les métiers du tourisme et fixant son organisation administrative et financière et ses modalités de fonctionnement,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-802 du 15 août 2019, fixant l'organisation, le fonctionnement des établissements de formation professionnelle relevant de l'agence tunisienne de la formation professionnelle,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-856 du 26 septembre 2019, relatif à l'organisation du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef de Gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté des ministres de la formation professionnelle et de l'emploi, de l'agriculture, de la santé publique, du tourisme, des loisirs et de l'artisanat, du transport, et de la culture du 12 septembre 2001, portant approbation du cahier des charges fixant les règles de création et de fonctionnement des structures privées de formation, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 31 mars 2004,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 26 février 2003, portant création de la commission permanente de coordination de la formation professionnelle et fixant sa composition et ses modalités de fonctionnement,

Vu l'avis de la commission permanente de coordination de la formation professionnelle lors de sa réunion du 12 août 2020.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe les modalités et les conditions de la formation professionnelle à distance.

Art. 2 - La formation initiale à distance consiste à faire acquérir les savoirs, les compétences et les habiletés nécessaires pour exercer une activité dans un secteur professionnel ou artisanal, et intégrer la vie active grâce à l'exploitation des moyens de communication modernes et des technologies numériques.

La formation initiale à distance permet d'obtenir un certificat ou une qualification professionnelle de l'un des niveaux indiqués à l'article 9 et l'article 13 de la loi n° 2008-10 du 11 février 2008 susvisée.

Art. 3 - La formation initiale à distance est assurée par une plateforme numérique soumise aux dispositions d'un dossier technico-pédagogique.

Elle est assurée selon des séances d'auto-formation à travers la plateforme numérique dédiée à cet effet et des séances d'encadrement à distance selon une programmation préparée à cet effet dans la spécialité concernée.

Elle comprend obligatoirement des périodes de regroupement présentielle des apprenants dans les établissements publics et privés de formation et des stages professionnelles dans les entreprises économiques.

Art. 4 - La formation initiale à distance est organisée dans le cadre du partenariat entre les différentes structures du dispositif de la formation professionnelle et les entreprises économiques, conformément aux modalités prévues à l'article 15 de la loi n° 2008-10 du 11 février 2008 susvisée.

Art. 5 - La liste des spécialités concernées par la formation initiale à distance est fixée par décision du ministre chargé de la formation professionnelle, émise dans un délai maximum d'un mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, elle est actualisée périodiquement et chaque fois que nécessaire.

Art. 6 - La formation initiale à distance est assurée par les établissements de formation professionnelle publics et privés dans l'une des spécialités mentionnées dans la liste prévue à l'article 5 du présent arrêté est soumise aux procédures d'homologation en vigueur.

Art. 7 - Les établissements de formation professionnelle publics et privés qualifiés pour assurer une formation débouchant sur un diplôme homologué dans l'une des spécialités mentionnées dans la liste prévue à l'article 5 du présent arrêté, et désirant assurer une formation initiale à distance dans la même spécialité ou une partie de cette dernière, doivent présenter une demande auprès des services compétents du ministère chargé de la formation professionnelle, accompagnée d'un dossier technico-pédagogique selon un modèle qui doit être élaboré à cet effet dans un délai maximum d'un mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, comprenant les conditions et modalités techniques et pédagogiques nécessaires à la formation à distance afin d'obtenir l'accord de la commission permanente de coordination de la formation professionnelle.

Les établissements de formation professionnelle publics et privés qui ont obtenu l'accord pour assurer la formation à distance doivent indiquer dans les offres de formation qu'ils proposent dans chaque session de formation les spécialités qui sont assurées à distance.

Art. 8 - Les évaluations de certification sont réalisées obligatoirement dans le cadre de la formation initiale à distance en présentielle.

Les établissements de formation professionnelle publics et privés qui ont obtenu l'accord pour assurer une formation initiale à distance peuvent accepter l'inscription des apprenants qui ont achevé leur formation dans l'une des spécialités dispensées dans un établissement de formation et n'ont pas atteint le seuil minimal pour réussir dans certaines compétences requises pour accomplir leur formation en vue d'un rattrapage à distance.

Cette procédure reste soumise à l'approbation du conseil pédagogique des établissements publics de formation professionnelle et au visa de la direction régionale chargée de la formation professionnelle pour les établissements privés de formation professionnelle.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 23 novembre 2020.

Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'intégration professionnelle

Kamel Deguiche

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hichem Mechichi



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -

Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637

* **1002 - Lafayette** : 18 rue Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844002

* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –

Tél. : (73) 225.495

* **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2

Sfax - Tél. : (74) 460.422

Site web : www.iort.gov.tn

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

S.T.B. : (Mégrine) 10106045231056678893

C.C.P. N° 17001000000006101585

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus